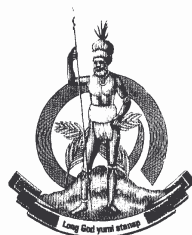


Entrée en vigueur, le 6 juin 1983



CHAPITRE 161

SYNDICATS

L 2 de 1983

SOMMAIRE

TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

TITRE 2 – ENREGISTREMENT DES SYNDICATS

2. Responsable des syndicats
3. Registre des syndicats
4. Conditions d'enregistrement
5. Demande d'enregistrement
6. Renseignements complémentaires requis par le responsable
7. Examen et approbation des statuts par le responsable
8. Modification du nom requise par le responsable
9. Refus d'enregistrement
10. Certificat d'enregistrement
11. Appel en cas de refus d'enregistrement, d'annulation ou de retrait provisoire d'enregistrement
12. Effet de l'enregistrement
13. Annulation ou retrait provisoire d'enregistrement
14. Effets d'un retrait provisoire d'enregistrement
15. Effets de l'annulation d'enregistrement

TITRE 3 – DISPOSITIONS LÉGALES RELATIVES AUX SYNDICATS

16. Conditions de jouissance des droits, immunités et privilèges
17. Atteinte au libre exercice du travail
18. Immunité des actes commis dans le cadre de différends du travail ou pour leur règlement
19. Immunité des syndicats enregistrés en matière d'action en responsabilité civile
20. Responsabilité contractuelle
21. Exécution des décisions de justice
22. Unions de syndicats

TITRE 4 – STATUTS DES SYNDICATS

23. Principes directeurs des syndicats
24. Pratiques industrielles déloyales et principes directeurs
25. Membres votants des syndicats
26. Adhésion des mineurs

27. Agents du syndicat
28. Modification des statuts
29. Changement de nom
30. Siège et domicile
31. Exemplaires des statuts

TITRE 5 – COMPTABILITÉ ET DESTINATION DES FONDS

32. Destination des fonds des syndicats
33. Interdiction d'affectation des fonds à certains objets politiques
34. Interdiction d'affectation des fonds au paiement d'amendes ou de peines
35. Injonctions interdisant l'utilisation illégale des fonds
36. Tenue de comptabilité
37. Protection des fonds et biens des syndicats
38. Détournement de fonds ou biens du syndicat
39. Rapports annuels
40. Falsification des comptabilités
41. Inspection des comptes et documents

TITRE 6 – FUSION ET DISSOLUTION

42. Consentement du responsable requis pour toute fusion de syndicats
43. Demande d'autorisation de fusion
44. Fusion approuvée par scrutin
45. Motifs de refus d'autorisation de fusion et procédure applicable
46. Notification d'autorisation de fusion
47. Procédure de fusion etc.
48. Transfert d'obligations etc. au syndicat issu de la fusion
49. Notification de dissolution

TITRE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

50. Affiliation à des organisations étrangères soumise à l'approbation du Ministre
51. Installations et services fournis par l'employeur
52. Tentatives de coercition exercées sur les personnes
53. Liberté d'adhésion des employés
54. Actes tendant à contraindre à l'adhésion

- 55. Application de la loi à la Fonction publique
- 56. Peine pour défaut de présentation d'avis ou de documents
- 57. Désignations effectives pas des mineurs
- 58. Instructions ministérielles

ANNEXE Questions devant faire l'objet de dispositions au sein des statuts de tout syndicat enregistré

SYNDICATS

Fixant les modalités de constitution, d'enregistrement et de réglementation des syndicats et autres questions connexes.

TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"conflits du travail" est interprété conformément à la définition qui lui est attribuée à l'article 1 de la Loi relative aux conflits du travail, Chapitre 162 ;

"enregistrement" désigne tout enregistrement effectué conformément aux dispositions de la présente loi ; les termes apparentés sont interprétés dans ce sens ;

"responsable" désigne le responsable des syndicats ;

"siège" et "domicile" désignent respectivement le siège social et l'adresse d'un syndicat conformément à l'article 30 ;

"syndicat" désigne toute organisation qui :

- a) est composée d'au moins 20 travailleurs et dont les principaux objets comportent la réglementation des relations entre travailleurs et employeurs ; ou
- b) est une fédération de syndicats enregistrés ;

"syndicat enregistré" désigne tout syndicat enregistré conformément aux dispositions de la présente loi ;

"travailleur" désigne toute personne effectivement ou habituellement employée ou à la recherche d'un emploi :

- a) sous contrat de travail ; ou
- b) sous tout autre type de contrat (formel ou implicite et, dans le premier cas, qu'il soit verbal ou écrit) aux termes duquel il s'engage à effectuer personnellement tout travail ou service pour une autre partie contractante qui n'est pas son client.

TITRE 2 – ENREGISTREMENT DES SYNDICATS

2. Responsable des syndicats

Aux fins d'application de la présente loi et en l'absence de nouvel avis, le responsable général et administrateur judiciaire est investi de la fonction de responsable des syndicats.

3. Registre des syndicats

- 1) Le responsable tient, sous la forme prescrite, un registre des syndicats dans lequel figurent tous les renseignements prescrits relatifs aux syndicats enregistrés, à toute modification de leur nom, statuts, agents, domicile, lieu de leurs siège et bureaux ainsi que toute autre mention que la présente loi lui impose d'y consigner.
- 2) Un extrait de toute mention consignée au registre, signé de la main du responsable, établit en l'absence de preuve contraire l'exactitude des renseignements y figurant et ce, à la date de l'extrait.

4. Conditions d'enregistrement

- 1) Dès la constitution d'un syndicat, les membres de son comité directeur (quelle que soit sa dénomination) peuvent former une demande d'enregistrement du syndicat en vertu de la présente loi.
- 2) Aux fins d'interprétation du paragraphe 1), un syndicat est réputé constitué le jour où un minimum de 20 personnes conviennent par écrit de se former ou de se constituer en syndicat.

5. Demande d'enregistrement

- 1) Toute demande d'enregistrement d'un syndicat est adressée au responsable sous la forme prescrite ; elle est signée par au moins sept membres du syndicat qui peuvent en être les agents.
- 2) Les demandes sont accompagnées de deux exemplaires des statuts ainsi que d'une déclaration contenant les renseignements suivants :
 - a) les noms, professions et adresses des demandeurs ;
 - b) le nom du syndicat, l'adresse de son siège et de chacun de ses bureaux, son domicile ;
 - c) les titres, noms, âges, professions et adresses des agents du syndicat.

6. Renseignements complémentaires requis par le Responsable

Le responsable peut exiger tout renseignement complémentaire lui permettant de constater que la demande d'enregistrement est conforme aux prescriptions de la présente loi ou que le syndicat, créé ou projeté, peut solliciter son enregistrement conformément aux dispositions de la présente loi.

7. Examen et approbation des statuts par le responsable

- 1) Si après examen le responsable estime imparfaits les statuts qui lui sont soumis au titre de l'article 5, en ce qu'ils sont incompatibles avec les principes énoncés à l'article 23 ou qu'ils ne se conforment pas aux prescriptions de l'annexe de la présente loi, il en avise les demandeurs en leur indiquant les modifications qui s'imposent pour remédier à ce vice de forme.
- 2) Lorsque le responsable signifie l'avis visé au paragraphe 1), il fixe un délai raisonnable permettant aux demandeurs de modifier les statuts conformément à ses instructions et de les lui soumettre à nouveau pour approbation, une fois modifiés.
- 3) Si les demandeurs déposent les statuts pour approbation avant expiration du délai mentionné au paragraphe 2) et que le responsable constate que les statuts n'ont pas été modifiés conformément à ses instructions, il peut, s'il l'estime approprié, accorder un nouveau délai permettant aux demandeurs d'apporter les modifications requises et de les lui soumettre une nouvelle fois.

8. Modification du nom requise par le responsable

Si le nom sous lequel un syndicat propose de se faire enregistrer est identique à celui d'un autre syndicat enregistré, si le responsable estime qu'il est suffisamment proche pour tromper ou abuser le public ou si ce nom est inopportun pour toute autre raison, le responsable peut exiger des demandeurs qu'ils changent le nom figurant à la demande et peut refuser d'enregistrer le syndicat tant qu'il n'a pas constaté que cette modification a été apportée.

9. Refus d'enregistrement

- 1) Le responsable peut refuser d'enregistrer un syndicat s'il constate que :
 - a) le syndicat ne s'est pas conformé aux dispositions de la présente loi ;

- b) tout objet mentionné aux statuts du syndicat est illicite ;
 - c) le syndicat est constitué ou susceptible d'être utilisé à des fins illicites ;
 - d) un autre syndicat enregistré est déjà suffisamment représentatif de la totalité ou d'une bonne partie des intérêts qui ont donné lieu à la demande d'enregistrement ; le responsable doit dans ce cas aviser le syndicat qu'il estime représentatif du dépôt de la demande et l'inviter à soumettre par écrit dans les 28 jours toutes objections qu'il peut formuler à l'encontre de l'enregistrement sollicité ;
 - e) les dispositions statutaires ne comportent pas les mesures appropriées pour la garde, la distribution, l'investissement et l'utilisation des fonds du syndicat.
- 2) Si le responsable refuse d'accorder l'enregistrement, il doit par écrit, signifier aux demandeurs les motifs de son refus dans les deux mois suivant la date de dépôt de la demande ; le syndicat est alors réputé dissous ; la dissolution ne prend toutefois pas effet avant expiration du délai d'appel prévu à l'article 11, sur quoi :
- a) s'il n'a pas été interjeté appel en vertu de cet article dans le délai prévu, la dissolution est effective à compter du jour suivant la date d'expiration du délai d'appel ;
 - b) en cas d'appel interjeté dans le délai prescrit, la dissolution ne peut prendre effet avant le jugement ou désistement d'appel.

10. Certificat d'enregistrement

- 1) Si le responsable constate que les dispositions des articles 7, 8 et 9 sont observées, il enregistre le syndicat et ses statuts et délivre un certificat d'enregistrement dans la forme prescrite.
- 2) Sauf en cas de preuve de retrait ou d'annulation, un certificat d'enregistrement constitue une preuve formelle de l'observation des conditions d'enregistrement fixées de la présente loi et relatives aux objets mentionnés au certificat.

11. Appel en cas de refus d'enregistrement, d'annulation ou de retrait provisoire d'enregistrement

- 1) Les personnes s'estimant lésées par le refus du responsable d'enregistrer un syndicat ou par toute décision annulant ou retirant l'enregistrement de façon provisoire disposent d'un délai d'un mois à compter de la date du refus ou de la décision, selon le cas, pour interjeter appel devant la Cour Suprême.
- 2) À l'occasion de cet appel, la Cour Suprême dispose de tous les pouvoirs qu'elle peut exercer en matière civile.

12. Effet de l'enregistrement

Dès son enregistrement, un syndicat acquiert la personnalité morale sous le nom sous lequel il est enregistré ; sous réserve des dispositions de la présente loi, il a la capacité de détenir des biens meubles et immeubles, de contracter, d'ester en justice dans toutes actions et procédures et de faire toutes les choses nécessaires à l'application de ses statuts.

13. Annulation ou retrait provisoire d'enregistrement

- 1) Le responsable annule l'enregistrement et le certificat d'enregistrement sur requête d'un syndicat dissous conformément à ses statuts ; la dissolution est constatée de la façon prescrite par le responsable.
- 2) Le responsable annule ou retire provisoirement l'enregistrement et le certificat d'enregistrement d'un syndicat s'il constate que :
 - a) l'enregistrement a été obtenu par fraude ou fausses déclarations ;
 - b) tout objet du syndicat est devenu illicite ;

- c) le syndicat a contrevenu sciemment et après mise en demeure du responsable aux dispositions de la présente loi ou de ses statuts enregistrés ;
 - d) le syndicat a cessé d'exister.
- 3) Le responsable annule ou retire provisoirement l'enregistrement d'un syndicat s'il constate que :
- a) les fonds du syndicat sont ou ont été dépensés de façon illégale, à des fins illicites ou non autorisées par ses statuts enregistrés ;
 - b) les comptes du syndicat ne sont pas tenus conformément aux dispositions de la présente loi ;
 - c) l'enregistrement a été obtenu par erreur ;
 - d) le syndicat a été ou est utilisé à des fins illicites ou incompatibles avec ses objets ou statuts enregistrés

En cas de retrait provisoire en vertu du présent paragraphe, le responsable doit toutefois, avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date du retrait, rétablir l'enregistrement ou l'annuler avec le certificat d'enregistrement.

- 4) Hormis les cas du paragraphe 1) ou du paragraphe 2)c), le responsable donne au syndicat concerné un minimum de deux mois de préavis écrit spécifiant les motifs pour lesquels il entend annuler ou retirer provisoirement l'enregistrement.
- 5) Le syndicat à qui, il est donné préavis conformément au paragraphe 4), peut, à tout moment lors de la période de deux mois, suivant la signification, faire valoir par écrit les motifs pour lesquels l'enregistrement devrait être maintenu ; en présence de justifications adéquates, le responsable peut faire les recherches qu'il estime nécessaires au vu des circonstances.
- 6) La décision du responsable annulant ou retirant provisoirement l'enregistrement d'un syndicat doit porter mention succincte des motifs d'annulation ou de retrait ; elle doit être signifiée dans les plus brefs délais au syndicat concerné.

14. Effets d'un retrait provisoire d'enregistrement

En cas de retrait provisoire d'enregistrement, le syndicat perd pendant toute la période du retrait les droits, immunités et privilèges d'un syndicat enregistré ; les obligations qu'il a contractées peuvent être exécutées contre lui et ses biens ; ses agents et membres sont déchus des droits et privilèges accordés aux agents et aux membres d'un syndicat enregistré.

15. Effets de l'annulation d'enregistrement

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), un syndicat dont l'enregistrement a été annulé :
- a) perd la personnalité morale et le responsable peut, nonobstant toutes dispositions contraires contenues dans les statuts, nommer dans les plus brefs délais un ou plusieurs liquidateurs.
 - b) cesse de jouir des droits, immunités et privilèges d'un syndicat enregistré sans préjudice de toute obligation contractée, avant ou après la date d'annulation, qui peut être exécutée contre lui et ses biens ;
- il voit alors ses agents et ses membres déchus des droits et privilèges conférés aux agents et aux membres d'un syndicat enregistré.
- 2) En cas d'annulation de l'enregistrement d'un syndicat, l'annulation ne prend effet aux fins d'application du paragraphe 1) qu'après expiration du délai d'appel prévu à l'article 11, :

- a) s'il n'est pas interjeté appel dans le délai prescrit dans cet article, l'annulation est effective aux fins mentionnées ci dessus à compter du jour suivant la date d'expiration du délai d'appel ;
- b) en cas d'appel interjeté dans le délai prescrit, l'annulation ne prend effet qu'après la décision ou désistement d'appel.

TITRE 3 – DISPOSITIONS LÉGALES RELATIVES AUX SYNDICATS

16. Conditions de jouissance des droits, immunités et privilèges

Un syndicat ne peut jouir des droits, immunités et privilèges d'un syndicat enregistré tant qu'il n'est pas enregistré conformément de la présente loi ; ses agents ni ses membres ne peuvent, eux non plus, jouir des droits et privilèges accordés aux agents et membres d'un syndicat enregistré.

17. Atteinte au libre exercice du travail

Les objets d'un syndicat enregistré ne peuvent être réputés illicites au seul motif qu'ils portent atteinte au libre exercice du travail, avec pour effet de rendre :

- a) les membres de ce syndicat passibles de poursuites pénales pour entente délictueuse ou autre motif ;
- b) nulle ou annulable toute entente ou convention.

18. Immunité des actes commis dans le cadre de conflits du travail ou pour leur règlement

1) Sous réserve de l'article 54, les actes commis par toute personne dans le cadre d'un conflit du travail ou pour son règlement ne peuvent donner lieu à des actions en responsabilité civile au seul motif que :

- a) ces actes ont incité un tiers à rompre un contrat de travail ;
- b) ils constituent une menace de rupture ou une incitation à la rupture d'un contrat de travail (que cette personne) y soit partie ou non.

2) Aux fins d'interprétation du présent article, un acte commis par une personne dans le cadre d'un conflit du travail ou pour son règlement ne peut donner lieu à une action en responsabilité civile au seul motif qu'il porte atteinte au commerce, aux affaires ou à l'emploi d'une tierce personne ou à son droit de libre disposition de son capital ou de son travail.

3) Tout acte qui ne peut constituer une cause d'action en responsabilité civile à l'encontre d'une personne isolée, ne peut davantage en constituer une à l'encontre de deux ou plusieurs personnes agissant de concert pour commettre ou faire commettre le même acte dans le cadre d'un différend du travail ou pour son règlement.

19. Immunité des syndicats enregistrés en matière d'action en responsabilité civile

1) Sous réserve du paragraphe 2 et de l'article 5, les actes présumés commis ou envisagés par un syndicat enregistré ou en son nom ne peuvent faire l'objet d'actions en responsabilité civile intentées contre la personne du syndicat ou contre ses administrateurs, membres ou dirigeants pris en leur qualité.

2) L'immunité conférée au paragraphe 1) ne s'applique pas aux actes constituant :

- a) une négligence, un acte dommageable ou une forfaiture causant un préjudice, physique ou mental, à une personne ;
- b) une forfaiture en matière de droit de propriété, d'occupation, possession, contrôle ou jouissance de tous biens meubles ou immeubles.

20. Responsabilité contractuelle

Sont irrecevables, quelle que soit la juridiction, les actions ou autres procédures en paiement ou recouvrement de dommages et intérêts pour non-exécution des conventions suivantes :

- a) toute convention liant les membres d'un syndicat enregistré fixant les conditions sous lesquelles leurs adhérents peuvent ou ne peuvent pas être employés ;
- b) toute convention tendant au paiement de cotisations ou amendes à un syndicat enregistré ;
- c) toute convention visant à l'affectation des fonds d'un syndicat enregistré :
 - i) au paiement de prestations aux membres, et à leurs charges de famille, autres que celles payables au titre de toute caisse de prévoyance de secours ou de retraite ;
 - ii) au versement de rétributions à toute personne n'adhérant pas au syndicat, en contrepartie de son observation des statuts ou résolutions de ce syndicat ;
- d) toute convention passée entre un syndicat enregistré et un autre ;
- e) tout engagement visant à garantir l'exécution des conventions mentionnées ci-dessus ; les dispositions du présent article ne peuvent toutefois être interprétées de façon à rendre illégales les conventions ci-dessus.

21. Exécution des décisions de justice

- 1) Aux fins de recouvrement de toutes sommes dues par un syndicat enregistré aux termes d'une action civile, il peut être fait saisie des biens du syndicat autres que ses caisses de prévoyance, de secours ou de retraite.
- 2) Toute demande imposée à un syndicat enregistré peut être recouvrée par saisie et vente de biens du syndicat, de la même manière que celles imposées par toute décision émanant d'une juridiction pénale ;
toutefois, les caisses de prévoyance, de secours ou de retraite du syndicat sont insaisissables, sauf ordonnance expresse du tribunal à cet effet.

22. Unions de syndicats

Les syndicats enregistrés peuvent librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles. Ils peuvent se constituer en union sous quelque forme que ce soit, sous réserve des prescriptions édictées par la présente loi.

TITRE 4 – STATUTS DES SYNDICATS

23. Principes directeurs des syndicats

- 1) Les principes énoncés aux paragraphes suivants constituent les principes directeurs gouvernant les syndicats enregistrés, autres que les fédérations de syndicats.
- 2) Toute personne formant une demande d'adhésion à un syndicat enregistré qui :
 - a) appartient à la catégorie de travailleurs dont le syndicat, conformément à ses statuts, est composé ou censé être composé en totalité ou en partie et
 - b) a compétence pour se faire employer en tant que tel,ne peut de façon discriminatoire, arbitraire ou injustifiable se voir refuser l'adhésion à ce syndicat.

- 3) Tout membre d'un syndicat enregistré a le droit de s'en retirer à tout moment après avoir avisé le syndicat de son intention à cet égard et après avoir observé les conditions raisonnables qui peuvent lui être imposées.
- 4) Les membres d'un syndicat enregistré ne peuvent de façon discriminatoire, arbitraire ou injustifiable être empêchés de :
 - a) se porter candidat pour le syndicat ou d'y occuper un poste ;
 - b) proposer des candidats à ces postes ;
 - c) voter lors de toute élection organisée pour remplir ces postes ou au cours de tout scrutin des membres du syndicat ;
 - d) assister ou prendre part aux réunions du syndicat.
- 5) Les membres d'un syndicat enregistré votent à scrutin secret.
- 6) Lors de tout scrutin ou de toute motion pour lesquels il a droit de vote, un membre d'un syndicat enregistré doit normalement pouvoir voter sans entrave ni contrainte.
- 7) Les membres d'un syndicat enregistré ne peuvent être soumis par le syndicat ou en son nom à des mesures disciplinaires injustifiables ou injustes ; notamment mais sans préjudice du caractère général du présent paragraphe, aucune mesure disciplinaire ne peut être prise à l'encontre d'un membre qui a refusé ou manqué de :
 - a) prendre toutes mesures qui constitueraient, de sa part, des pratiques professionnelles déloyales ;
 - b) prendre part à toute grève qu'un syndicat enregistré ou une personne a appelée, organisée, mise en œuvre ou financée autrement que dans le cadre d'un conflit du travail ou dans des circonstances telles que cette grève constituerait une manœuvre industrielle déloyale de la part de ce syndicat ou de cette personne ;
 - c) prendre part à toute action industrielle irrégulière sans grève qu'un syndicat enregistré ou une personne a provoquée, organisée, mise en œuvre, ou financée conformément à ce qui est mentionné à l'alinéa b) ;

Au présent paragraphe, les expressions "grève" et "action industrielle irrégulière sans une grève" ont les sens qui leur sont attribués à l'article 1 de la Loi relative aux conflits de travail, Chapitre 162.
- 8) Un membre d'un syndicat enregistré ne peut être soumis à des mesures disciplinaires par le syndicat ou en son nom que si :
 - a) les accusations portées contre lui lui ont été signifiées en temps utile et s'il dispose d'un délai raisonnable pour préparer sa défense ;
 - b) il peut faire entendre sa cause en toute équité ;
 - c) les décisions prises à l'issue de l'audience lui sont communiquées par écrit ;
et
 - d) lorsque les statuts du syndicat prévoient un recours, son appel a été entendu, si le délai d'appel a expiré sans qu'il exerce son droit de recours ou s'il se désiste de son appel.
- 9) Un membre d'un syndicat enregistré ne peut être radié avant d'avoir reçu préavis de la décision de l'exclure et des motifs invoqués à cet effet.
- 10) Les statuts d'un syndicat enregistré ou tout autre texte ne peuvent en aucune façon empêcher un membre d'ester en justice comme demandeur ou défendeur devant une juridiction ou de témoigner dans le cadre de toutes procédures judiciaires.

24. Pratiques industrielles déloyales et principes directeurs

Se livre à des pratiques industrielles déloyales tout syndicat, administrateur ou personne agissant au nom d'un syndicat, qui prend ou menace de prendre des mesures contre les membres d'un syndicat ou contre toute personne, en violation des principes énoncés à l'article 23.

25. Membres votants des syndicats

- 1) Nul ne peut avoir qualité de membre votant d'un syndicat enregistré s'il ne réside et ne travaille pas habituellement à Vanuatu.
- 2) Nul ne peut avoir qualité de membre votant dans plus d'un syndicat enregistré.

26. Adhésion des mineurs

- 1) Les mineurs de moins de 16 ans peuvent adhérer à un syndicat enregistré à moins qu'il n'existe :
 - a) des dispositions contraires figurant aux statuts du syndicat ; ou
 - b) une opposition de l'un de leurs parents ou de leur tuteur.
- 2) Les membres d'un syndicat enregistré âgés de moins de 18 ans n'ont pas droit de vote au sein du syndicat ; ils ne peuvent non plus être membres de son comité.

27. Agents du syndicat

- 1) Tous les agents d'un syndicat enregistré exercent ou ont exercé pendant au moins un an le métier ou la profession intéressant directement le syndicat ; ils ne peuvent être agents que d'un seul syndicat ;
toutefois :
 - a) la charge de secrétaire peut être occupée par une personne n'exerçant pas le métier ou la profession qui intéresse directement le syndicat ; et
 - b) le responsable a toute discrétion pour autoriser que le poste de président du syndicat soit occupé par une personne n'exerçant pas le métier ou la profession qui intéresse directement le syndicat.
- 2) Nul ne peut occuper les postes de secrétaire ou de trésorier d'un syndicat enregistré si, de l'avis du responsable, il ne possède pas le degré d'instruction nécessaire pour lui permettre de remplir ses fonctions avec compétence.
- 3) Les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pour fraude ou malhonnêteté et les faillis non réhabilités ne peuvent, pendant une période de cinq ans à compter de la date de leur condamnation ou avant leur réhabilitation, selon le cas, être agents ou employés dans des travaux d'administration ou de collecte des fonds d'un syndicat enregistré ; les personnes ainsi condamnées et les faillis non réhabilités doivent immédiatement se démettre de leurs fonctions d'agents ou cesser leur emploi, selon le cas.
- 4) Une liste des noms et titres de tous les agents doit être affichée en évidence au siège et dans tous les bureaux du syndicat.
- 5) Le syndicat doit communiquer au responsable dans les 14 jours l'avis de tous les changements d'agents ; le responsable apporte alors au registre les modifications requises.

28. Modification des statuts

- 1) Les statuts d'un syndicat enregistré contiennent des dispositions relatives à toutes les questions spécifiées à l'annexe de la présente loi ; ils ne peuvent être modifiés de façon à exclure des dispositions prescrites.

- 2) Deux exemplaires de tout nouvel article et de toute modification apportée aux statuts d'un syndicat enregistré doivent être envoyés dans les 14 jours aux fins d'enregistrement ;
toutefois, les nouveaux articles ou les modifications incompatibles avec les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi ne sont pas enregistrés.
- 3) Les modifications des statuts d'un syndicat enregistré entrent en vigueur à compter de la date de leur enregistrement à moins qu'une date ultérieure soit mentionnée dans les statuts.
- 4) Toute action judiciaire pouvant être intentée par un membre d'un syndicat dans le but de prévenir ce syndicat ou l'un de ses agents de déroger aux dispositions des statuts peut être intentée de la même façon par le responsable, s'il l'estime approprié.

29. Changement de nom

- 1) Tout syndicat enregistré peut changer de nom avec le consentement d'un minimum des deux tiers de ses membres votants et sous réserve des dispositions du présent article.
- 2) Le changement de nom d'un syndicat enregistré ne peut avoir d'incidence sur ses droits ou obligations ou annuler, pour vice de forme, toute procédure judiciaire intentée pour ou contre le syndicat ; les procédures en instance auxquelles il est partie subsistent, pour ou contre lui, sous son nouveau nom.
- 3) Un avis écrit contenant les renseignements prescrits et signé par le secrétaire et sept membres du syndicat enregistré qui souhaite changer de nom, doit être communiqué au responsable.
- 4) Si le nom proposé est identique à celui d'un autre syndicat enregistré, si le responsable estime qu'il en est suffisamment proche pour tromper ou abuser le public ou si ce nom est inopportun pour toute autre raison, le responsable peut refuser d'enregistrer le changement de nom.
- 5) A l'exception des dispositions du paragraphe 4), si le responsable constate que les dispositions de la présente loi relatives au changement de nom ont été observées, il enregistre le changement de nom qui devient effectif à compter de cette date.
- 6) Toute personne s'estimant lésée par le refus du responsable d'enregistrer le changement de nom d'un syndicat enregistré peut interjeter appel conformément à la procédure

30. Siège et domicile

- 1) Tout syndicat enregistré doit avoir un siège et un domicile auxquels sont adressés toutes les communications et avis.
- 2) Le lieu du siège et du domicile et toute modification y relative doivent être communiqués au responsable qui les enregistre en conséquence.
- 3) Si un syndicat enregistré :
 - a) fonctionne sans avoir de siège ou de domicile ou sans avoir communiqué l'avis requis au titre du paragraphe 2) ;
 - b) fonctionne en un lieu où son siège peut avoir été déplacé sans avoir avisé le responsable de ce changement ;

ce syndicat et ses agents ou autres personnes statutairement chargés de la signification de ces avis commettent d'une infraction.

Peine : une amende de 1 000 VT exigible pour chaque jour d'infraction.

31. Exemplaies des statuts

- 1) Un exemplaire des statuts de tout syndicat enregistré doit être affiché en évidence au siège et dans chacun des bureaux du syndicat.
- 2) Le secrétaire de tout syndicat enregistré fournit un exemplaire gratuit des statuts à toute personne adhérant au syndicat dans les sept jours suivant son adhésion ; il en fournit en outre un exemplaire à la requête de tout autre membre sur paiement de la somme fixée dans les statuts, laquelle ne peut excéder 50 VT.

TITRE 5 – COMPTABILITÉ ET DESTINATION DES FONDS

32. Destination des fonds des syndicats

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les fonds d'un syndicat enregistré peuvent seulement servir aux objets suivants :

- a) salaires et indemnités des agents du syndicat ;
- b) dépenses d'administration, y compris la vérification des comptes du syndicat ;
- c) frais de justice supportés lors de toute action dans laquelle le syndicat ou l'un de ses membres peut ester dans le but de favoriser ou de protéger les droits du syndicat ou ceux de tout membre dans ses relations avec son employeur ;
- d) conduite de conflits du travail au nom du syndicat ou de ses membres ;
- e) indemnisation des membres en cas de pertes subies à l'occasion d'un conflit du travail ;
- f) indemnités payables aux membres ou à leurs charges de famille pour cause de décès, vieillesse, maladie, accident ou chômage ;
- g) indemnités payables aux membres dans la détresse de par le fait de circonstances indépendantes de leur contrôle ;
- h) assurances sociales, assistance médicale et fourniture de médicaments et de remèdes aux membres ou à leurs charges de famille, et autres dépenses occasionnelles du même ordre ;
- i) dépenses de nature officielle contractées par les agents et membres d'un syndicat ;
- j) construction, achat ou prise à bail des terres ou bâtiments requis pour le bon fonctionnement du syndicat ; loyer, entretien et ameublement de ces bâtiments et terres ;
- k) droits d'affiliation et contributions payables à toute fédération de syndicats à laquelle le syndicat est affilié ou à toute autre organisation dont il est membre ;
- l) contributions versées aux institutions ou associations charitables, éducatives ou culturelles approuvées par le Ministre ;
- m) contributions ou emprunts contractés avec l'accord du Ministre pour aider le syndicat dans des situations financières difficiles ;
- n) formation éducative, culturelle ou professionnelle des membres, telle qu'approuvée par le Ministre et les dépenses qui s'y rattachent ;
- o) organisation de spectacles, concerts réceptions, soirées dansantes, réunions sportives ou autres animations ;
- p) achat de livres, journaux et autres publications et entretien d'une salle de lecture à l'usage des membres ;

- q) rédaction, impression, publication et diffusion de tous livres, journaux ou autres publications visant à favoriser les objets licites du syndicat ou la promotion des intérêts propres de ses membres ;
- r) paiement des intérêts exigibles sur tout emprunt et paiement des taxes ;
- s) tout autre objet auquel le Ministre peut autoriser, sur requête, que soient affectés les fonds d'un ou de tous les syndicats ; ces dépenses sont alors soumises aux conditions que le Ministre peut, le cas échéant, imposer.

33. Interdiction d'affectation des fonds à certains objets politiques

- 1) Les fonds d'un syndicat ne peuvent être affectés directement ou non à l'avancement des objets politiques visés au présent article.
- 2) Les objets politiques visés au présent article sont les suivants :
 - a) règlement des dépenses assumées directement ou non par un candidat ou candidat potentiel aux élections législatives ou à toute charge publique électorale à Vanuatu, ou dans tout autre pays, avant, pendant ou après ces élections ;
 - b) tenue de réunions ou distribution de publications ou documents visant à favoriser ces candidats ;
 - c) entretien de toute personne autre qu'un agent du syndicat, ayant qualité de député au Parlement ou occupant une charge publique à Vanuatu ou dans tout autre pays ;
 - d) enregistrement des électeurs ou sélection d'un candidat aux élections législatives ou à toute charge publique à Vanuatu ou dans tout autre pays ;
 - e) tenue de réunions politiques en tous genres, distribution de publications ou documents de nature politique, à moins que ces réunions ou distributions aient pour fin principale l'avancement des objets licites du syndicat.

34. Interdiction d'affectation des fonds au paiement d'amendes ou de peines

Les fonds d'un syndicat ne peuvent être affectés directement ou non au paiement de tout ou partie d'une amende ou autre peine imposée par décision ou condamnation d'un tribunal, à l'exception des amendes ou peines infligées à la personne du syndicat.

35. Injonctions interdisant l'utilisation illégale des fonds

Une injonction interdisant les dépenses non autorisées ou illégales des fonds d'un syndicat peut être accordée sur requête de toute personne détenant un intérêt suffisant dans ce recours ou sur requête du responsable.

36. Tenue de comptabilité

Les agents des syndicats enregistrés doivent tenir ou faire tenir les livres comptables prescrits.

37. Protection des fonds et biens des syndicats

- 1) Lorsqu'il démissionne ou quitte son service et au moins une fois par an à la date spécifiée aux statuts ainsi qu'à toute autre moment sur ordre du comité directeur, de l'assemblée générale, ou du responsable l'agent d'un syndicat enregistré responsable des comptes, de la collecte, dépense, garde ou contrôle de ses fonds et ressources, doit rendre compte au syndicat, à ses membres ou au responsable, selon le cas, de toutes les sommes aperçues et déboursées durant la période écoulée depuis sa prise de service ou depuis son dernier rapport, s'il en a déjà fait un ; il doit en outre leur communiquer le solde en caisse au moment de son rapport ainsi que la situation des obligations, titres et autres biens du syndicat sous sa garde ou son contrôle.

- 2) Le syndicat fait vérifier ses comptes par une personne compétente, approuvée par le responsable.
- 3) Lorsqu'il démissionne, quitte son service, se retire du syndicat ou à tout autre moment mentionné par les statuts ainsi que sur ordre du comité directeur, de l'assemblée générale ou du responsable, un agent ou membre d'un syndicat enregistré doit restituer dans les plus brefs délais les obligations, titres, effets, livres du syndicat sous sa garde ou son contrôle.
- 4) Lorsque des fonds ou effets doivent être restitués au syndicat aux termes du paragraphe 3), ils peuvent être remis à la personne nommée aux statuts ou dans toute résolution du comité directeur ou de l'assemblée générale ou à la personne désignée par le responsable.

38. Détournement des fonds ou biens du syndicat

- 1) Lorsqu'à la suite d'une plainte déposée par un membre d'un syndicat enregistré ou par le responsable, le tribunal constate qu'une personne détient ou contrôle des biens d'un syndicat d'une façon non autorisée par ses statuts, ou a utilisé ou détenu des fonds du syndicat de façon abusive, le tribunal peut lui ordonner de restituer ces biens au syndicat ou de rembourser ces fonds.
- 2) Le tribunal traite la plainte, déposée au titre du paragraphe 1) par une personne autre que le responsable, que s'il constate que le plaignant est ou était, à la date du dépôt, agent ou membre du syndicat dont les biens ont fait l'objet de la plainte.
- 3) Toute personne ne se conformant pas, dans le délai imparti à la décision prise en vertu du paragraphe 1) commet une infraction.

39. Rapports annuels

- 1) Le secrétaire de tout syndicat enregistré doit communiquer au responsable, le 30 avril de chaque année au plus tard, un bilan dûment vérifié des recettes et dépenses pour la période de 12 mois finissant le 31 décembre de l'année précédente ainsi que, de l'actif et du passif du syndicat à cette même date. Le bilan doit être accompagné d'un exemplaire dûment préparé du rapport du commissaire aux comptes et les renseignements y figurant sont conformes aux prescriptions légales.
- 2) Le secrétaire de tout syndicat enregistré doit communiquer au responsable, outre le bilan visé au paragraphe 1), une liste des agents du syndicat, deux copies de toute modification et de tout nouvel article des statuts adoptés par le syndicat lors de la période de 12 mois précédant le 31 décembre et en dernier lieu deux copies des statuts du syndicat en vigueur à cette même date.
- 3) Tout membre d'un syndicat enregistré doit recevoir gratuitement copie du bilan visé au paragraphe 1) ; le secrétaire doit en fournir copie à tous les membres du syndicat lors de l'assemblée générale annuelle au plus tard et, par la suite, sur requête, dans le mois suivant.
- 4) Le secrétaire de tout syndicat enregistré qui ne se conforme pas aux prescriptions du présent article commet d'une infraction.
- 5) Commet une infraction toute personne qui, avec intention délictueuse, enregistre ou fait enregistrer des mentions incorrectes ou permet des omissions dans les bilans, copies ou listes communiqués au responsable.

Peine : une amende n'excédant pas 100 000 VT ou un emprisonnement n'excédant pas trois ans.

40. Falsification des comptabilités

Commets d'une infraction tout agent ou membre d'un syndicat qui avec intention délictueuse :

- a) détruit, modifie, mutile ou falsifie tous livres, documents relevés ou titres de valeur appartenant au syndicat ou reçus en son nom ou toute mention y figurant ;
- b) y enregistre des mentions fausses ;
- c) omet sciemment toute mention de ces livres, documents ou relevés.

Peines : une amende n'excédant pas 100 000 VT ou un emprisonnement n'excédant pas trois ans.

41. Inspection des comptes et documents

- 1) Les livres comptables, livres de quittances et les reçus délivrés au syndicat ainsi que la liste de ses adhérents peuvent être inspectés par les agents et les membres du syndicat aux heures prévues aux statuts ; ils peuvent également être inspectés par le responsable ou toute personne qu'il y autorise par écrit et ce, à toute heure raisonnable.
- 2) Commet une infraction toute personne qui fait opposition au responsable ou à toute personne autorisée par lui en vertu du paragraphe 1) ou l'entrave dans l'exécution de son inspection.

TITRE 6 – FUSION ET DISSOLUTION

42. Consentement du responsable requis pour toute fusion de syndicats

Les syndicats ne peuvent fusionner qu'avec le consentement du responsable.

43. Demande d'autorisation de fusion

- 1) Lorsque deux syndicats enregistrés ou plus souhaitent fusionner en un seul, ils doivent solliciter l'autorisation du responsable.
- 2) Toute demande en vertu du paragraphe 1) est formée conformément à la manière prescrite ; elle est signée par le président et un agent de chacun des syndicats intéressés et doit être accompagnée de deux exemplaires des statuts du syndicat issu de la fusion sollicitée.

44. Fusion approuvée par scrutin

Les demandes au titre de l'article 43 ne peuvent être formées que lorsque chacun des syndicats souhaitant fusionner :

- a) a organisé un scrutin secret conformément à la manière prescrite ;
- b) a obtenu lors de ce scrutin la participation de la moitié au moins de ses membres votants ;
- c) a vu la proposition de fusion ratifiée par une majorité d'un cinquième des suffrages exprimés.

45. Motifs de refus d'autorisation de fusion et procédure applicable

- 1) Le responsable peut refuser d'autoriser la fusion envisagée par des syndicats enregistrés lorsque :
 - a) les dispositions de la présente loi relatives à la demande d'autorisation n'ont pas été respectées ;
 - b) les statuts proposés pour le syndicat issu de la fusion ne contiennent pas les dispositions adéquates relatives aux questions mentionnées à l'annexe de la présente loi ;
 - c) un objet de ce syndicat serait illicite ;

- d) le nom que le syndicat souhaite se donner est identique à celui d'un autre syndicat enregistré, est de l'avis du responsable, il en est suffisamment proche pour tromper ou abuser le public ou ce nom est inopportun pour toute autre raison.
- 2) Si le responsable refuse d'autoriser une fusion de syndicats enregistrés, il doit les en aviser par écrit et spécifier les motifs de son refus.
- 3) Toute personne estimant que le responsable a eu tort d'opposer son refus à la fusion envisagée peut, sous 14 jours suivant la date de notification de sa décision, faire appel auprès de la Cour Suprême ; si en appel, la Cour Suprême estime que le refus du responsable est injustifié, elle peut statuer dans ce sens et le responsable devra sur-le-champ autoriser la fusion.

46. Notification d'autorisation de fusion

Lorsque le responsable autorise une fusion de syndicats enregistrés, il doit en aviser par écrit chacun des syndicats concernés.

47. Procédure de fusion etc.

- 1) Une fusion de syndicats enregistrés ne peut être opérée tant que l'autorisation écrite du responsable ou une copie de cette décision n'a pas été affichée en évidence au siège de chacun des syndicats intéressés et dans chacun de leurs bureaux pendant une durée d'au moins 14 jours.
- 2) Une fusion de syndicats peut avoir lieu avec ou sans partage des fonds des syndicats concernés.

48. Transfert d'obligations etc. au syndicat issu de la fusion

- 1) Les titres, obligations, contrats et instruments en vigueur au moment de la fusion, au profit ou à la charge des syndicats enregistrés concernés, subsistent avec toute leur force et effet au profit ou à la charge du syndicat issu de la fusion comme si, au lieu et place d'un syndicat particulier, ce syndicat y était nommé ou y était partie.
- 2) Toute procédure ou action en suspens au moment de la fusion pour ou contre l'un des syndicats enregistrés prenant part à la fusion, peut subsister ou être exécutée par ou contre le syndicat issu de la fusion, comme elle aurait pu l'être par ou contre le syndicat concerné si la fusion n'avait pas eu lieu.

49. Notification de dissolution

En cas de dissolution d'un syndicat enregistré conformément à la procédure prévue par ses statuts, le syndicat doit communiquer au responsable dans les 14 jours un avis écrit signé par le secrétaire et par sept personnes ayant qualité de membre votant au jour de la dissolution ; une fois la dissolution enregistrée par le responsable, le syndicat cesse d'exister en tant que personne morale.

TITRE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

50. Affiliation à des organisations étrangères soumise à l'approbation du Ministre

- 1) Un syndicat ne peut s'affilier, devenir membre ou adhérer de quelque façon à une association, organisation ou autre corps de personnes dont le siège ou l'organe directeur (quelle qu'en soit la dénomination) est situé en dehors du territoire national qu'avec l'accord écrit du Ministre et aux conditions qu'il impose.
- 2) Un syndicat ne peut, directement ou non, recevoir des fonds ou effets de valeur des organisations ou corps de personnes visés au paragraphe 1) qu'avec l'accord du Ministre et aux conditions qu'il impose.

- 3) Les dispositions des paragraphes 1) et 2) ne sont applicables ni à la coopération, sous toutes ses formes, d'un syndicat avec l'Organisation internationale du travail, ni au versement de fonds ou effets de valeur qu'elle peut lui destiner.
- 4) Commet une infraction tout syndicat, agent ou membre de ce syndicat qui contrevient sciemment aux dispositions des paragraphes 1) et 2) ou ne se conforme pas aux conditions auxquelles il est fait référence.

51. Installations et services fournis par l'employeur

Si la moitié au moins des travailleurs employés à un moment dans une entreprise sont membres d'un syndicat enregistré, l'employeur doit, sur requête du syndicat, fournir sur le lieu de l'entreprise concernée les services et installations nécessaires à la tenue de réunions et au déroulement des activités syndicales et ce, dans les limites que l'entreprise peut raisonnablement assumer. L'employeur doit permettre aux travailleurs d'assister à des cours de formation lors de pauses qui sont ou non rémunérées, conformément à des conventions passées avec le syndicat intéressé.

52. Tentatives de coercition exercées sur les personnes

Commet une infraction toute personne qui par l'usage de la violence, d'intimidation ou autres méthodes illégales essaye directement ou non de forcer ou inciter quiconque à adhérer à un syndicat, à ne pas y adhérer ou à s'en retirer.

Peine : une amende n'excédant pas 100 000 VT ou une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans.

53. Liberté d'adhésion des employés

- 1) Un employeur ne peut poser comme condition d'emploi qu'un travailleur ne soit pas membre d'un syndicat ou s'abstienne d'y adhérer ; toute clause à cet effet contenue dans un contrat de travail passé avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi est nulle et non avenue.
- 2) Tout employeur contrevenant aux dispositions du paragraphe 1) commet une infraction.
- 3) Les poursuites intentées au titre d'une infraction au présent article ne peuvent être diligentées que par l'Attorney Général ou avec son consentement écrit.

54. Actes tendant à contraindre à l'adhésion

Les immunités conférées par les articles 18 et 19 ne s'appliquent pas lorsqu'une personne incite un employé à rompre son contrat de travail pour obliger les personnes travaillant pour un autre employeur à adhérer à un syndicat, sauf s'ils travaillent tous au même endroit.

55. Application de la loi à la Fonction publique

- 1) A l'exception des dispositions du paragraphe 3) et sous réserve des modifications prévues au paragraphe 2), les dispositions de la présente loi sont applicables à tout syndicat dont la majorité ou une bonne partie des membres sont agents de la Fonction publique vanuatane, au même titre qu'à tout autre syndicat.
- 2) Les modifications susvisées portent sur les pouvoirs accordés au Ministre dans les articles ci-après désignés, lesquels pouvoirs sont alors dévolus au Ministre chargé des questions relatives à la Fonction publique :
 - a) l'article 32.1)m)n) et s) ;
 - b) l'article 50 ;
 - c) l'article 58.3).
- 3) Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux membres des formes armées, du Corps de Police et des services pénitenciers.

56. Peine pour défaut de présentation d'avis ou de documents

Commet une infraction le syndicat qui manque de donner un avis, de communiquer ou de présenter tout document que la présente loi lui enjoint de donner, d'envoyer ou de présenter, ainsi que les agents et autres personnes statutairement chargées de cette obligation et, en l'absence d'agents, chaque membre du comité directeur du syndicat, sauf si les personnes incriminées peuvent prouver qu'elles n'avaient pas connaissance de cette carence ou qu'elles ont tenté d'y remédier.

57. Désignations effectuées par des mineurs

- 1) Tout membre d'un syndicat enregistré âgé de plus de 16 ans peut, par attestation écrite de sa main et délivrée ou envoyée au siège du syndicat, nommer une personne n'ayant pas qualité d'agent ou de préposé du syndicat (à moins qu'il ne s'agisse de son conjoint ou d'un parent proche) à laquelle doivent être versés les fonds (dans une limite de 30 000 VT) payables à la suite de son décès ; il peut à tout moment révoquer ou changer cette nomination, par attestation écrite de sa main délivrée ou envoyée de la même manière ; après avoir constaté le décès, le syndicat verse à la personne ainsi nommée les prestations (dans une limite de 30 000 VT) dues au membre décédé.
- 2) Les instruments devant être établis aux fins d'application des dispositions du paragraphe 1) sont exemptés de tous droits de timbre.

58. Instructions ministérielles

- 1) Le Ministre peut émettre les instructions nécessaires visant à une meilleure exécution des dispositions de la présente loi.
- 2) Sans préjudice du caractère général du paragraphe 1), le Ministre peut notamment émettre des instructions relatives aux questions suivantes :
 - a) les livres et registres devant être tenus aux fins d'application de la présente loi ;
 - b) la procédure d'enregistrement des syndicats et de leurs statuts et, le cas échéant, les droits payables à l'enregistrement.
 - c) la procédure de vérification des comptes des syndicats enregistrés ou de certaines catégories de syndicats ainsi que les compétences des personnes habilitées à cet effet ;
 - d) les conditions d'inspection des documents à la garde du responsable ;
 - e) les dépenses et la bonne garde des fonds et argent des syndicats ;
 - f) la création, administration, protection, contrôle et dépense des fonds des syndicats ainsi que toute question connexe ;
 - g) de façon générale, toute question accessoire ou connexe à celles mentionnées au présent paragraphe.
- 3) Le Ministre peut, par arrêté, déclarer que les instructions émises au titre du paragraphe 2), ne sont applicables qu'à un seul syndicat ou que tout syndicat ou catégorie de syndicats peut en être exempté.

ANNEXE

(articles 7 et 28)

**QUESTIONS DEVANT FAIRE L'OBJET DE DISPOSITIONS
AU SEIN DES STATUTS DE TOUT SYNDICAT ENREGISTRÉ**

1. Le nom du syndicat et l'adresse de son siège, et son adresse postale.
2. La liste des agents du syndicat et de leurs fonctions.
3. La totalité des objets pour lesquels le syndicat s'est constitué, la destination de ses fonds, les conditions sous lesquelles tout adhérent peut avoir droit aux prestations assurées par le syndicat, les amendes et déchéances imposées à ses membres.
4. Les conditions d'adhésion au syndicat.
5. Les procédures d'établissement, de modification, et d'abrogation des statuts.
6. La tenue d'un registre des membres du syndicat.
7. Le maintien de la discipline au sein du syndicat, y compris un droit de recours, auprès des membres votants lors d'une assemblée générale, contre toute décision du comité directeur mettant fin à l'adhésion d'un membre ou renvoyant un agent.
8. La nomination, l'élection et la révocation du comité directeur, du secrétaire, du trésorier et des autres agents du syndicat.
9. Les procédures de convocation et de tenue des assemblées générales annuelles et extraordinaires, les questions devant être présentées aux membres lors de ces assemblées, y compris dans le cas des assemblées générales annuelles, la présentation des comptes vérifiés.
10. La garde et l'investissement des fonds du syndicat, la désignation de l'agent responsable de ses opérations et les vérifications de sa comptabilité.
11. Les conditions d'inspection des livres et de la liste des membres par toute personne détenant un intérêt dans les fonds du syndicat.
12. Les procédures de dissolution du syndicat ainsi que le mode de dévolution de ses biens.
13. Les décisions prises par voie de scrutin secret par les membres votants du syndicat sur les questions suivantes :
 - a) l'élection des agents du syndicat ;
 - b) la modification des statuts du syndicat ;
 - c) toutes questions relatives aux grèves ouvrières ou lock-out ;
 - d) la dissolution du syndicat ;
 - e) la fusion opérée avec tout autre syndicat ;
 - f) l'affiliation du syndicat à un autre syndicat ou à une fédération de syndicat ;
 - g) l'imposition de contributions.
14. Le droit des membres à voter souverainement, s'ils ont qualité pour le faire.
15. Le montant des cotisations et droits payables par les membres, les conditions de disqualification des membres en matière de vote au sein du syndicat et de déchéance de leur droit aux prestations si leur cotisation reste impayée pendant plus de 13 semaines.
16. Le cas échéant, les conditions sous lesquelles une personne peut devenir, être nommée ou élue membre honoraire.
17. Des dispositions relatives à la comptabilisation, dans un système autonome, de toutes les sommes perçues ou versées par le syndicat au titre de toute caisse de prévoyance de retraite ou de bienfaisance.

18. Les dispositions permettant l'exclusion des membres d'un syndicat n'ayant pas acquitté leur cotisation depuis plus de 12 mois.
19. Les dispositions en vertu desquelles un adhérent devient membre votant.
20. Les dispositions fixant le quorum, lors de toute assemblée du syndicat ou de ses bureaux, à au moins 20% des membres votants du syndicat ou de son bureau, selon le cas.
21. Des dispositions énonçant qu'à toute réunion du comité directeur du syndicat ou de l'un de ses bureaux, le quorum consiste en un tiers des membres du comité directeur lorsqu'il comprend 21 personnes ou plus et en un nombre au moins égal à la moitié des membres du comité lorsqu'il comprend un maximum de 20 personnes ; en aucun cas, le quorum ne peut être atteint avec moins de cinq personnes.